

Décision 2010/03/131 du 24/03/2010 relative à l'état des lieux des installations d'essais

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments,

Vu la directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoires (BPL) ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5141-4 et R. 5141-2 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2005 relatif aux bonnes pratiques de laboratoire pour les médicaments vétérinaires et à leurs modalités d'inspection et de vérification ainsi que la délivrance des documents attestant de leur respect, notamment le point 2.2.1 de la section III Vérification du respect des bonnes pratiques de laboratoire ;

Décide :

Article 1^{er}

Le dossier « état des lieux » que les installations d'essai de médicaments vétérinaires, constituent en application de l'arrêté du 28 janvier 2005 précité, est établi en conformité avec le modèle décrit à l'annexe de la présente décision.*

Article 2

Les installations d'essai inscrites sur le programme d'inspection de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments à compter du 1^{er} janvier 2011 fournissent le dossier « état des lieux » au plus tard 15 jours avant la date prévue de l'inspection.

Article 3

Le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Fait à Fougères, le 26/03/2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE FRANÇAISE
DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS
Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Agence Nationale
du Médicament Vétérinaire**

P. DEHAUMONT

*L'annexe est disponible sur le site de l'ANMV (www.anmv.afssa.fr)